



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme

Réf. : arrêtéA62.doc

Arrêté n° 2003-198-5
portant classement au titre du bruit
des infrastructures de transports terrestres
Réseau autoroutier

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 571-10,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'avis des communes,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Lot-et-Garonne aux abords du tracé de l'autoroute A 62, seule infrastructure concernée au titre du réseau autoroutier.

.../...

Article 2 : Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

▪ pour l'arrondissement d'Agen :

BRAX	LAYRAC	SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS
CAUDECOSTE	MOIRAX	SERIGNAC-SUR-GARONNE
ESTILLAC	LE PASSAGE	
FALS	ROQUEFORT	

▪ pour l'arrondissement de Marmande :

CALONGES	MARCELLUS	SAINTE-MARTHE
CAUMONT-SUR-GARONNE	LE MAS D'AGENAIS	SAINT-SAUVEUR-DE-MEILHAN
COCUMONT	MEILHAN-SUR-GARONNE	SAMAZAN
FOURQUES-SUR-GARONNE	MONTPOUILLAN	

▪ pour l'arrondissement de Nérac :

BRUCH	MONTESQUIEU	SAINT-PIERRE-DE-BUZET
BUZET-SUR-BAÏSE	PUCH D'AGENAIS	THOUARS-SUR-GARONNE
DAMAZAN	RAZIMET	VIANNE
FEUGAROLLES	SAINT-LEON	

Article 3 : Le tableau suivant donne, au sens de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, pour l'autoroute A62 et par tronçon :

- la catégorie de classement,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit,
- le profil urbain de la voie, en tissu ouvert (O) ou en rue en U (U).

Origine du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie	Profil urbain de la voie (O ou U)
Limite Dépt Tarn-et-Garonne	Échangeur d'Agen	1	300 m	O
Échangeur d'Agen	Échangeur d'Aiguillon	1	300 m	O
Échangeur d'Aiguillon	Échangeur de Marmande	1	300 m	O
Échangeur de Marmande	Limite Dépt Gironde	1	300 m	O

.../...

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum vis-à-vis du bruit des transports terrestres.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies des communes visées à l'article 2 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6 : Conformément à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 et pour ce qui concerne le réseau autoroutier, les dispositions du présent arrêté de classement au titre du bruit des infrastructures de transport terrestre se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 21/02/1980 pris en application de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978, ce dernier remplacé par l'arrêté du 30 mai 1996.

Article 7 : En tant que de besoin et dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme des communes visées à l'article 2 devront être mis à jour pour y annexer le présent arrêté et ses annexes.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de Marmande, le Sous-Préfet de Nérac, les Maires des communes visées à l'article 2, le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 17 JUIL. 2003



Henri MASSE

Annexes :

- copie des arrêtés ministériels du 30/05/1996 et 9/01/1995
- carte schématisant les voies classées.